

BGer 1C 376/2015 vom 17. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_376_2015

FR: TF 1C 376/2015 du 17 juillet 2015

IT: TF 1C 376/2015 del 17 luglio 2015

Regeste

irrecevabilité d'un recours pour inobservation des règles de motivation | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 31 mai 2012, le Conseil d'Etat du canton du Valais a rejeté le recours formé par les hoirs de feu B._____ contre une décision du Conseil communal d'Anniviers du 21 novembre 2012 relative à un ordre d'évacuation de matériaux sur plusieurs sites à St-Luc. La Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable le recours interjeté par les hoirs B._____ contre ce prononcé au terme d'un arrêt rendu le 9 juin 2015. Agissant au nom de l'hoirie B._____, A._____ a recouru contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral le 14 juillet 2015. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision attaquée (ATF 133 IV 119 consid. 6.4 p. 121). Lorsque celle-ci est une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'instance précédente à l'exclusion du fond du litige (ATF 123 V 335 consid. 1b p. 336; 118 Ib 134 consid. 2 p. 135). En l'occurrence, la Cour de droit public a relevé que le recours des hoirs B._____ était dirigé contre une sommation d'exécuter un ordre de rétablissement d'un état des lieux conforme au droit assortie d'une commination d'une exécution par équivalent et que leurs auteurs ne pouvaient soulever que des arguments dirigés contre cette sommation à l'exclusion de griefs concernant l'ordre de remise en état entré en force. Elle a déclaré le recours irrecevable parce que les mémoires versés au dossier n'avançaient aucun grief en lien avec la sommation et ne contenaient que des arguments niant la validité de l'ordre de rétablissement d'un état des lieux conforme au droit. A._____ se borne à invoquer des griefs portant sur le bien-fondé de l'ordre d'évacuation et de remise en état des lieux qui leur a été signifié sans chercher à établir en quoi les motifs retenus par la cour cantonale pour ne pas entrer en matière sur de tels griefs et pour conclure à l'irrecevabilité de leur recours procéderait d'une application arbitraire du droit cantonal ou violerait d'une autre manière le droit.

E. 3

Le recours ne satisfait ainsi manifestement pas aux exigences de motivation requises lorsque, comme en l'espèce, il est dirigé contre une décision d'irrecevabilité et doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1

let. b LTF . Etant donné les circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.